

**DECISION N°018/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
AKAMA CONSULTING au PROSPERER BOENY**

Dossier n°013/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de PROSPERER BOENY relatif au « Recrutement d'un consultant pour le renforcement de capacités des jeunes en création d'entreprise » introduit par AKAMA CONSULTING le 25 octobre 2018 ;

Considérant que par lettre datée du 25 octobre 2018, AKAMA CONSULTING, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de vérifier de la procédure de passation du marché étant donné le long délai d'attente du résultat de l'appel à la concurrence ;

Considérant que par lettre du 29 octobre 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de PROSPERER BOENY et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que jusqu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- De maintenir la suspension de la procédure de passation de marché ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de PROSPERER BOENYde fournir ses éléments de réponse ;
- De renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 08 novembre 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitriniala